

TABLE DES MATIERES

	Page
1 PRÉSENTATION	2
1.1 Contenu de la note de présentation	2
1.2 Contexte	2
1.3 Contenu et Procédure de P.P.R.	2
1.4 Le Plan de Prévention des Risques (PPR)	3
1.4.1 Contexte juridique	3
1.4.2 Objet des P.P.R.	4
1.4.3 Phases d'élaboration du PPR	5
2 LE RISQUE D'INONDATION DANS LA VALLÉE DE L'AA SUPÉRIEURE	6
2.1 L'Aa supérieure	6
2.2 Périmètre d'étude - Les principaux problèmes identifiés	6
2.2.1 L'inondation par débordements	6
2.2.2 L'inondation par ruissellements	7
2.3 Caractérisation des risques	8
2.3.1 Introduction	8
2.3.2 L'aléa « inondations » par débordements	8
2.3.3 L'aléa « inondations » par ruissellements	9
2.3.4 La vulnérabilité dans les zones inondables	11
2.3.5 L'occupation des sols en zone inondable	11
3 LE PROJET DE ZONAGE	13
3.1 Zonage réglementaire en zones soumises à débordements	13
3.2 Zonage réglementaire en zones soumises à ruissellements	14
4 LE RÈGLEMENT	16
4.1 Le risque d'inondation par débordement, dans le règlement du PPR	16
4.2 Le risque d'inondation par ruissellement, dans le règlement du PPR	17
4.3 Justification de certaines dispositions réglementaires du PPR inondation	17
5 GLOSSAIRE	19
6 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	23
7 ANNEXES	24
Annexe 1	26
Annexe 2	29
Annexe 3	32

1 PRÉSENTATION

1.1 Contenu de la note de présentation

La présente note de présentation explique la méthode utilisée pour élaborer le zonage et le règlement du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) d'inondation de la vallée de l'Aa supérieure, avant sa mise à l'enquête publique.

1.2 Contexte

La vallée de l'Aa supérieure subit régulièrement des inondations qui sont à l'origine de dégâts considérables pour les biens et les activités et qui portent atteinte à la sécurité des populations.

Ainsi, lors des épisodes de février 1988, janvier 1995, décembre 1999, fin février - début mars 2002 et décembre 2006, des zones urbanisées ont été particulièrement touchées par la montée des eaux.

Le Préfet du Pas-de-Calais a lancé la procédure d'élaboration de Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation pour la Vallée de l'Aa supérieure (22 communes), en prenant un arrêté intercommunal de prescription de PPR le 28 décembre 2000 ; cette décision a été complétée le même jour ainsi que le 30 octobre 2001 et le 23 août 2002 par d'autres arrêtés communaux de prescription de PPR au titre des inondations et coulées de boue (ruissellements) sur le territoire de 8 autres communes du bassin versant de l'Aa supérieure.

Le PPR a fait l'objet d'une application anticipée du 13 juillet 2004 au 13 juillet 2007. Il a été soumis à enquête publique du 15 septembre 2005 au 31 octobre 2005 et a recueilli un avis favorable de la commission d'enquête. Toutefois les nombreuses remarques à prendre en compte et notamment celles relatives aux papeteries ont nécessité l'élaboration d'un nouveau zonage réglementaire.

Les projets de zonage et règlement du PPR ont été présentés aux élus concernés en mai 2007. Une concertation avec les papetiers, dans le courant de novembre 2006 et décembre 2006, a abouti à une adaptation du zonage pour les emprises d'activités pour lesquelles la présence de l'eau est indispensable (création de zones « violettes » pour lesquelles le règlement est adapté, sous réserve d'un aléa d'intensité faible à moyenne).

1.3 Contenu et Procédure de P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques est constitué :

- D'une note de présentation,
- De documents graphiques délimitant les zones exposées au risque et les zones non directement exposées,
- D'un règlement et de ses annexes éventuelles.

Le PPR est prescrit par le Préfet du département concerné sur un périmètre défini lors de la prescription.

Le projet de plan des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des Conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements ou des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan contient des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral, puis annexé aux documents d'urbanisme comme servitude d'utilité publique.

Lorsque l'urgence le justifie et que le projet de PPR contient des dispositions concernant les zones directement et non directement exposées au risque, le Préfet peut rendre ces dispositions opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique (cf. annexe 3 - Application par anticipation du PPR).

1.4 Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

1.4.1 Contexte juridique

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué, en modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P. ou P.P.R.) ; ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.563-1 du Code de l'Environnement.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est élaboré et mis en application par l'État sous l'autorité du Préfet de département.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire englobant quatre grands axes :

- ❑ **La prévention** des risques d'inondation, qui passe par l'information des populations, mais aussi par des mesures plus restrictives comme l'interdiction d'extension de l'urbanisation dans certaines zones sensibles,
- ❑ **La protection** contre les crues. Les moyens sont à rechercher à l'échelle du cours d'eau (limitation du ruissellement sur les versants, stockage dans des bassins, fossés, ...) comme à l'échelle locale (protection contre les crues par endiguements ou recalibrage du lit mineur, par exemple),
- ❑ **La prévision** des crues. La prévision du risque s'effectue, d'une part, par analogies aux situations passées grâce au retour d'expérience des crues historiques (connaissance du comportement du cours d'eau) et, d'autre part, par la mise en place d'un Service de Prévision de Crues sur le cours d'eau étudié ;
- ❑ **La gestion des crues**. Celle-ci dépend essentiellement du temps de réaction des populations et des collectivités face aux événements exceptionnels. Pour cela, la mise en place de plans de secours et d'évacuation est un moyen efficace d'organiser la gestion de crue.

La prescription d'un Plan de Prévention des Risques n'exclut absolument pas que des mesures de protection et de prévision soient prises par ailleurs. Il y a, bien au contraire, complémentarité entre toutes ces actions.

1.4.2 Objet des P.P.R.

L'objet des P.P.R., tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement est, en tant que de besoin :

- ❑ De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- ❑ De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- ❑ De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ❑ De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.4.3 Phases d'élaboration du PPR

Le projet de PPR a été élaboré en cinq étapes :

- des études hydrauliques quantifient l'aléa inondation en fonction de la hauteur d'eau calculée ; ces études définissent l'enveloppe de la crue centennale ou bien celle de la crue historique (mars 2002 pour l'Aa supérieure), à l'intérieur de laquelle les mesures réglementaires de lutte contre les dégâts des inondations sont appliquées ;
- une étude des enjeux examine les modes d'occupation des sols dans la zone inondable ;
- une étude de caractérisation de la vulnérabilité est effectuée par zones, types de bâtis et installations ;
- une étude des risques différencie les zones exposées en confrontant l'aléa inondation aux différents enjeux affectés de leur vulnérabilité propre ;
- un règlement définit les interdictions et prescriptions à appliquer dans les zones de risques, ainsi que les mesures de prévention générales.

Dans la présente note de présentation, la phase de caractérisation des risques d'inondation sera explicitée en 2.3, dans la mesure où elle reprend les éléments hydrauliques liés à l'aléa inondation ainsi que les éléments factuels liés aux enjeux (occupation des sols et caractérisation de la vulnérabilité)

2 LE RISQUE D'INONDATION DANS LA VALLÉE DE L'AA SUPÉRIEURE

2.1 L'Aa supérieure

Le bassin versant de l'Aa supérieure s'étend depuis les collines de l'Artois jusqu'au marais audomarois ; sa superficie, de l'amont jusque Blendecques, est de l'ordre de 400 km².

Deux paysages de fond de vallée s'opposent entre l'aval et l'amont de Lumbres. On peut associer au paysage de l'amont les vallées du Bléquin et du Ruisseau d'Acquin qui sont des affluents pris en compte dans le présent PPR.

L'amont de Lumbres est ainsi nettement rural. Hormis les prairies permanentes ou temporaires, le fond de vallée est occupé par de nombreuses piscicultures et plusieurs campings.

L'aval de Lumbres est plus urbanisé et plus industrialisé (papeterie, verrerie, transport, centrale de béton...). Cette partie regroupe, en outre, plus de la moitié de la population du bassin versant.

2.2 Périmètre d'étude - Les principaux problèmes identifiés

Le PPR inondation de l'Aa supérieure concerne 30 communes soumises à des débordements de l'Aa ou de ses affluents, ainsi qu'à des ruissellements à partir des zones de coteaux.

2.2.1 L'inondation par débordements

Périmètre d'étude :

Le périmètre d'étude du PPR inondation de l'Aa supérieure comprend les zones inondables par les **débordements** de l'Aa supérieure (zone d'étude de l'Atlas Régional des Zones Inondables - ARZI) situées, de l'amont vers l'aval, sur les 18 communes de :

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| × Rumilly, | × Verchocq, |
| × Renty, | × Fauquembergues, |
| × Saint-Martin-d'Hardinghem, | × Merck-Saint-Liévin, |
| × Ouve-Wirquin, | × Remilly-Wirquin, |
| × Wavrans-sur-l'Aa, | × Elnes, |
| × Lumbres, | × Setques, |
| × Esquerdes, | × Hallines, |
| × Wizernes, | × Blendecques, |
| × Arques, (*) | × Longuenesse (*) |

(*) Limite aval du périmètre d'étude :

Le périmètre d'étude est partagé sur la commune d'Arques entre le présent PPR et le futur PPR inondation du Marais Audomarois. La limite aval de l'étude du PPR de l'Aa supérieure est matérialisée par le canal de Neufossé. A noter que les zones inondables au sud du canal se prolongent sur la commune de Longuenesse qui fait aussi partie du périmètre d'étude de PPR de l'Aa supérieure.

Le périmètre d'étude du PPR Inondation de l'Aa supérieure comprend également les zones inondables par des **débordements en amont** de l'Aa supérieure (amont de Rumilly - hors ARZI) et les zones inondables par des **débordements sur des affluents** tels que le Bléquin et le Ruisseau d'Acquin (hors ARZI) et/ou par des phénomènes de ruissellements (hors ARZI), zones situées sur les 9 communes de :

- * Bourthes,
- * Ergny,
- * Bléquin,
- * Affringues,
- * Acquin-Westbécourt.
- * Wicquinghem,
- * Aix-en-Ergny,
- * Nielles-les-Bléquin,
- * Bayenghem-les-Seninghem,

Une enquête en mairie pour ces communes traversées par les affluents de l'Aa a été effectuée au moyen d'un questionnaire.

Cette enquête a permis d'identifier les zones soumises au débordement de rivière en amont de la zone couverte par l'ARZI. Cette identification a été confirmée entre Bourthes et Rumilly par les photographies aériennes prises lors de la crue de mars 2002 par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Principaux problèmes identifiés :

Les vallées de l'Aa supérieure et de ses affluents sont régulièrement soumises à des débordements qui surviennent typiquement en hiver. Ces crues ont pour origine principale de forts événements pluvieux sur plusieurs jours parfois suivis d'un épisode de forte intensité.

2.2.2 L'inondation par ruissellements

Périmètre d'étude :

Le périmètre d'étude du PPR Inondation de l'Aa supérieure comprend également les **zones strictement inondables par** des phénomènes de **ruissellements** (hors ARZI), zones situées sur les 3 communes de :

- * Avesnes
- * Helfaut
- * Herly.

Une enquête en mairies pour ces communes confrontées aux ruissellements a été effectuée au moyen d'un questionnaire. A noter que la commune d'Hucqueliers a également été enquêtée mais qu'elle n'est pas reprise au présent PPR, étant principalement incluse dans le bassin versant de la Course. De même, la commune de Maninghem a été enquêtée bien que n'étant pas directement soumise au phénomène de ruissellement ; elle ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une prescription de PPR.

Principaux problèmes identifiés :

La vallée de l'Aa supérieure est particulièrement soumise au phénomène d'**inondation par ruissellement** du fait de la nature des sols, de leur mise en valeur et de l'importance des précipitations que reçoivent annuellement les collines de l'Artois. Le dénombrement des arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue dans les communes n'ayant pas de traversée de cours d'eau est particulièrement révélateur.

Sur l'aval du bassin de l'Aa, déjà confronté aux inondations par débordements, une enquête complémentaire a été menée afin d'estimer le phénomène de ruissellement. Deux communes ont ainsi été rencontrées :

- Wizernes,
- Setques.

Ces deux communes constituent un échantillon intéressant vis-à-vis du phénomène de ruissellement. Sur Setques, on recense 3 thalwegs importants où se concentrent les ruissellements. Ceux-ci entraînent un ravinement important sur les secteurs agricoles et les eaux sont canalisées en traversée du village où elles entraînent terre et cailloux qui obstruent les évacuations vers la rivière. La vitesse des écoulements pourrait par ailleurs saturer les ouvrages de traversée sous la RN42 : ces ouvrages tendraient alors à concentrer les écoulements en provenance de l'amont de la Nationale.

La commune de Wizernes, quant à elle, a connu, le 16 mai 1975, un orage ayant entraîné des ruissellements ainsi que des coulées de boues exceptionnelles. Plusieurs routes se sont transformées en torrent et des écoulements importants ont traversé des habitations et submergé une école et des terrains de sport. Ces écoulements ont, dans un premier temps, été déviés par des murs qui ont cédé par la suite. Les dégâts sur les biens ont été importants à l'époque.

Le « Guide des recommandations pour la gestion des écoulements sur le bassin versant de l'Aa » (PNR CMO, mai 2001) confirme l'importance du phénomène de ruissellement par l'intermédiaire de l'étude de l'érodabilité des sols qui en est une conséquence.

L'enquête auprès des mairies a également porté sur les **axes d'écoulement préférentiel des ruissellements**. Ainsi, peu de problèmes de coulée de boue sont évoqués par les maires, notamment quand l'espace agricole est doté de fascines dans les thalwegs. La commune d'Herly est le meilleur exemple de l'efficacité de ces aménagements.

Cependant, les ruissellements sur routes bitumées peuvent être particulièrement préjudiciables à la voirie comme on peut le constater à Bourthes, Bléquin et Acquin-Westbécourt. Sur ces communes situées en tête de bassin, les routes peuvent acheminer, soit une partie des écoulements, soit la totalité des écoulements par leur positionnement en fond de vallée (thalweg).

2.3 Caractérisation des risques

2.3.1 Introduction

Le risque d'inondation est caractérisé par le croisement entre :

- l'**aléa** inondation, c'est-à-dire le phénomène naturel des crues et
- la **vulnérabilité** de la zone exposée à l'inondation.

Les données sur l'aléa sont issues de l'Atlas Régional des Zones Inondables du Nord / Pas-de-Calais. La vulnérabilité des zones exposées aux inondations a été déterminée à partir des données sur l'occupation des sols, données issues de l'étude des enjeux réalisée en mars 2001 par le bureau d'études BCEOM sous maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Les paragraphes suivants détaillent les méthodes utilisées :

2.3.2 L'aléa « inondations » par débordements

L'aléa inondation est en principe d'autant plus fort que la hauteur de submersion est importante. Cet aléa est issu de l'Atlas Régional des Zones Inondables qui a été actualisé à la suite de la crue de mars 2002.

Trois degrés d'aléa ont été définis selon les critères du tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Qualification des aléas en fonction de la hauteur de submersion

Hauteur de submersion	Inférieure à 0,5 m	De 0,5 à 1 m	supérieure à 1 m
Classe d'aléa	Faible	Moyen	Fort

La hauteur de submersion a été définie à partir de l'étude de la crue de mars 2002 qui est considérée comme crue historique de référence. L'enveloppe de crue de mars 2002 a pu, ponctuellement, être complétée par une enquête sur le terrain et les résultats de l'étude de modélisation hydraulique de l'Aa supérieure (SOGETI - novembre 2000, dans le cadre des études de l'Atlas Régional des Zones Inondables sous co-maîtrise d'ouvrage Conseil Régional et Direction Régionale de l'Environnement), complétée par l'étude du fonctionnement hydraulique de l'Aa supérieure (BCEOM - Mars 2001, sous maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale). Ces deux études ont été réalisées pour une crue de fréquence centennale (c'est-à-dire une crue si forte qu'elle n'a statistiquement qu'une « chance » sur cent de se produire chaque année).

La qualification de l'aléa en crue centennale respecte donc la méthodologie d'élaboration des PPR développée par les Ministères de l'Équipement et de l'Environnement. Pour donner un ordre d'idée, la crue de mars 2002 a atteint un débit de pointe mesuré de près de 58 m³/s à Wizernes, correspondant à une période de retour estimée comme étant supérieure à 50 ans (quasi-centennale).

Cependant, cette modélisation a été effectuée depuis Rumilly à l'amont jusque Arques à l'aval. Par conséquent, à l'amont de Rumilly, la qualification de l'aléa correspond donc aux limites de la zone inondée observée en mars 2002. Concernant les affluents (Bléquin, Urne à l'eau et Ruisseau d'Acquin), la limite de la zone inondable a été déterminée par rapport aux crues historiques, c'est-à-dire pour une crue de période de retour de l'ordre de 25 ans.

Tableau 2 : Importance des différentes classes d'aléa de débordement de rivière

Classe d'aléa	Surface occupée	% par rapport à la zone inondable	% par rapport au bassin versant
Faible	890ha	69 %	3 %
Moyen	237ha	18 %	> 1%
Fort	165ha	13 %	> 1%

2.3.3 L'aléa « inondations » par ruissellements

Une approche pratique et concrète de ce phénomène a donc été nécessaire afin d'aboutir à la méthodologie suivante :

Méthodologie de qualification de l'aléa « inondations » par ruissellements :

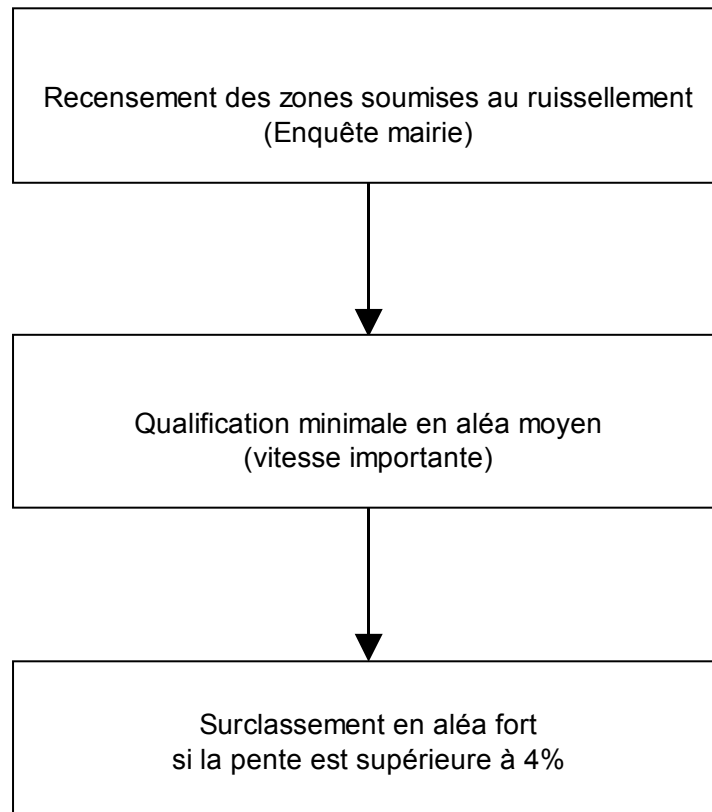


Figure 1 : Synthèse de la méthodologie de qualification de l'aléa ruissellement.

La qualification de l'aléa repose sur le recensement des zones soumises à l'inondation par ruissellements, par l'intermédiaire d'enquêtes dans les mairies.

Ces phénomènes connus de manière historique ne permettent cependant pas d'évaluer l'événement de référence tel qu'une crue centennale dans le cas d'un débordement de rivière. Par ailleurs, la qualification de l'aléa par le biais de l'estimation des hauteurs d'eau serait factice étant donnée l'importance des vitesses d'écoulement dans la génération des dégâts associés. La méthodologie retenue propose de les qualifier en **aléa moyen** au minimum.

Enfin, la pente est également considérée en tant que génératrice des écoulements et de leur vitesse. Ainsi, toute zone de ruissellement ayant une **pente supérieure à 4%** voit sa classe d'aléa majorée, passant alors en **aléa fort**.

D'après l'enquête dans les communes, cette intensité de la vitesse entraîne l'érosion de la chaussée ou encore le déplacement de mobilier dans les habitations atteintes.

Bilan du diagnostic des zones de ruissellement :

L'enquête dans les mairies a permis de recenser environ 50 ha de zones soumises au ruissellement. Sur l'ensemble de ces zones, 45 ha (90%) sont classés en aléa moyen et 5 ha (10%) en aléa fort.

Ces surfaces semblent très faibles en comparaison de l'importance annoncée du phénomène de ruissellement. En effet, les élus rencontrés ont recensé les zones de ruissellement sur des enjeux collectifs (infrastructures) ou au droit d'habitations. Ce recensement a donc été réalisé sans prendre en compte le ruissellement sur les parcelles à vocation agricole qui supportent, *a priori*, la plus grande partie des ruissellements.

2.3.4 La vulnérabilité dans les zones inondables

Le « *Guide des plans de prévention des risques naturels prévisibles* » (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Ministère de l'équipement des transports et du logement) donne la définition suivante :

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

La vulnérabilité dans la vallée de l'Aa supérieure a été étudiée par le bureau d'études BCEOM, sous maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (mars 2001).

Lors de cette étude, on a attribué aux différents types d'occupation des sols dans la zone exposée aux inondations un certain niveau de vulnérabilité. Ce niveau est défini selon la grille suivante (Tableau 3). On notera la distinction selon la présence d'équipement sensible, la défaillance de ce type d'équipement entraînant une nuisance temporaire pour la communauté. On compte parmi ces équipements :

- les stations de pompage liées à l'alimentation en eau potable ;
- les stations d'épuration source de pollution lors d'inondations ;
- les transformateurs pour l'alimentation électrique.

Tableau 3 : Grille de hiérarchisation de la vulnérabilité

Présence d'équipements sensibles		Non	Oui
Zones naturelles		Vulnérabilité faible	Vulnérabilité moyenne
Zones de cultures		Vulnérabilité faible	Vulnérabilité moyenne
Zone d'habitat lâche		Vulnérabilité moyenne	Vulnérabilité forte
Zone d'habitat dense		Vulnérabilité forte	Vulnérabilité forte
Zones d'activité	Etangs de pêche, terrains de sport	Vulnérabilité moyenne	Vulnérabilité forte
	Industries, campings, piscicultures	Vulnérabilité forte	Vulnérabilité forte

Source : PNR Caps et Marais d'Opale

2.3.5 L'occupation des sols en zone inondable

Dans le cadre de l'étude d'élaboration du PPR, l'occupation des sols a été actualisée à partir de la BD Ortho de l'IGN dont dispose la DDE du Pas-de-Calais. La BD Ortho représente des photographies aériennes datant de juillet 2000. Le fond de vallée a été découpé en 3 types d'occupation des sols :

- Les **zones rurales** constituées des zones naturelles, des zones de prairie et des zones de culture ;
- Les **zones habitées** regroupant les zones d'habitat, qu'elles soient lâches ou denses ;
- Les **zones d'activités**, où sont concentrés les industries et les centres commerciaux.

Le tableau 4 suivant présente l'occupation des sols dans la zone de la vallée de l'Aa supérieure inondable par débordements.

Tableau 4 : Synthèse de l'occupation des sols dans la zone de la vallée de l'Aa supérieure inondable par débordements

Occupation des sols	Surface occupée	Proportion
Zones rurales	1063 ha	82 %
Zones habitées	159 ha	12 %
Zones d'activités	80 ha	6 %

3 LE PROJET DE ZONAGE

3.1 Zonage réglementaire en zones soumises à débordements

La démarche générale adoptée pour le zonage dans les communes de la vallée de l'Aa supérieure est présentée dans le tableau 5 ci-dessous.

Pour une zone donnée, cette démarche procède d'une combinaison entre le niveau de vulnérabilité affecté et la classe d'aléa d'inondation présent sur la zone.

Tableau 5 : Démarche du zonage réglementaire

Aléa / type d'occupation des sols	Surfaces non urbanisées			Surfaces déjà urbanisées	
	Zones rurales, naturelles ou de loisirs	Emprises d'activités dont la proximité à l'eau est indispensable		Activités	Habitat
		Zones d'écoulement préférentiel	Zones de stockage d'eau		
Aléa fort (>1m)	Zone rouge	// Zone rouge //	Zone rouge (*)	Zone rouge (*)	Zone rouge
Aléa moyen (0,5 à 1 m)	Zone rouge	// Zone rouge //	Zone violette	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
Aléa faible (< 0,5 m)	Zone rouge	// Zone rouge //	Zone violette	Zone bleu clair	Zone bleu clair

- les surfaces non urbanisées (pâtures, terrains vierges...) situées en zone inondable, définies comme zones d'écoulement préférentiel (repérées par une trame au zonage) ou comme zones d'expansion des crues à préserver, sont classées en **zone rouge**,
- les surfaces urbanisées où l'aléa est fort ou très fort sont classées en **zone rouge** de façon à protéger les habitants et les activités,
- les surfaces non urbanisées où l'aléa est faible ou moyen, situées dans l'emprise des activités dont la proximité à l'eau est indispensable sont classées en **zone violette**, dans la mesure où une poursuite contrôlée de leur aménagement n'est pas susceptible d'y aggraver les effets des inondations,
- les surfaces urbanisées où l'aléa est moyen ont été classées en **zone bleu foncé**, dans la mesure où une poursuite contrôlée de l'urbanisation n'est pas susceptible d'y aggraver les effets des inondations,
- les surfaces urbanisées où l'aléa est faible ont été classées en **zone bleu clair**, dans la mesure où une poursuite contrôlée de l'urbanisation n'est pas susceptible d'y aggraver les effets des inondations.

3.2 Zonage réglementaire en zones soumises à ruissellements

Afin de distinguer dans le zonage du PPR les zones à risque de débordement de rivière de celles à risque de ruissellement, ces dernières disposent d'un figuré différent, mais avec les couleurs de base du PPR, soit des **zones rouges** ou **bleues**.

Concernant le zonage réglementaire, celui-ci est établi en appliquant les principes de base de la prévention des PPR inondation, soit :

- En zone d'aléa fort, quelle que soit l'urbanisation, aucune nouvelle implantation n'est possible.
- En zone urbanisée d'aléa moyen, une extension contrôlée de l'urbanisation est possible sous conditions;
- En zone rurale non urbanisée, quel que soit l'aléa, il est nécessaire de préserver ces zones de l'urbanisation.

Ces principes sont traduits selon la grille suivante :

	Zone rurale	Zone urbanisée	
		Habitat	Activité
Aléa fort	Zone rouge	Zone rouge	
Aléa moyen		Zone bleue	

Tableau 6 : Grille de détermination du zonage pour le risque lié aux ruissellements.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les **zones rurales en amont** où sont générés les ruissellements mais où le risque n'a pas été identifié, le zonage est assorti d'une **cartographie informative** où sont repérés les bassins versants générateurs de forts écoulements ainsi que les axes d'écoulement préférentiel dans les principaux thalwegs.

Les mesures visant à limiter les ruissellements à partir de ces zones sont précisées dans le règlement du PPR, à titre de **recommandations**.

La figure 2 ci-dessous présente l'exemple de Wicquinghem.

Les **périmètres de bassins versants** à l'origine des ruissellements y sont figurés par un trait **en fuschia**.

Les **axes d'écoulement préférentiel** dans les principaux thalwegs sont représentés par des **flèches orange**.

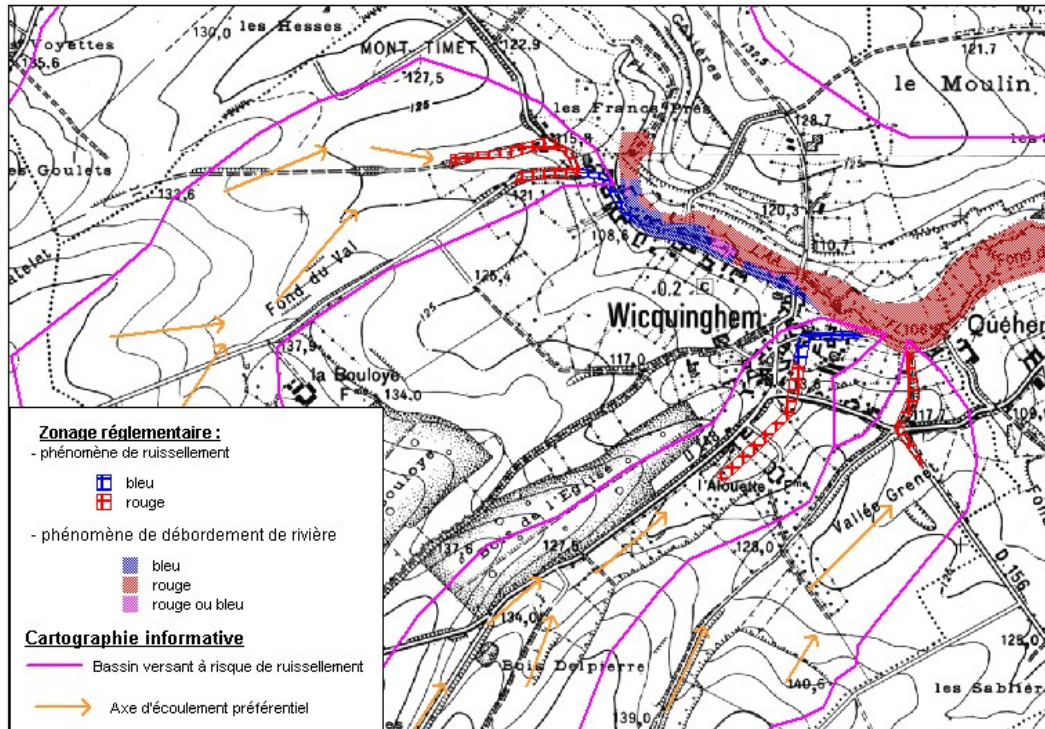


Figure 2 : Exemple de Wicquinghem : zonage réglementaire et cartographie informative.

La cartographie informative ne détermine donc pas un aléa précis pour lequel s'en suivraient un zonage et une réglementation. Elle a pour but d'alerter les populations concernées et les services instructeurs d'actes d'occuper le sol d'un risque potentiel non quantifiable et non repéré. Cette information permet d'identifier les zones où les mesures de prévention proposées dans le règlement du PPR sont à appliquer en priorité.

4 LE RÈGLEMENT

4.1 Le risque d'inondation par débordement, dans le règlement du PPR

Le règlement du PPR répond à 3 principes fondamentaux :

- la protection des personnes et des biens
- le non-accroissement de la vulnérabilité en zone inondable
- le respect de la transparence hydraulique

Le Plan de Prévention des Risques définit des zones de risques différenciées auxquelles sont associées des réglementations pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Ainsi, dans les zones urbanisées où existe un fort risque d'inondation par débordement, le PPR interdit toute construction nouvelle (après enquête publique et approbation par arrêté préfectoral, le PPR prescrira aussi des mesures visant à limiter les dégâts causés par les inondations sur les constructions existantes).

En outre, le PPR interdit globalement les constructions dans des zones actuellement non urbanisées qui, si elles sont préservées, constituent ainsi des champs d'expansion des crues. A plus forte raison, les chenaux d'écoulement préférentiel des eaux (repérés par une trame au zonage) qui font partie de ces zones sont absolument inconstructibles (même dans l'hypothèse de constructions sur pilotis).

Ces deux types de zones sont classés en zone rouge.

Dans certaines zones non urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen d'inondation et comprenant déjà des activités dont la proximité à l'eau est indispensable, le PPR prescrit des règles d'aménagement visant à diminuer les dégâts causés par les inondations sur les bâtis futurs (ou existants après approbation du PPR par arrêté préfectoral), ainsi qu'à limiter le risque d'aggravation des inondations.

Ce type de zone est classé en zone violette.

Dans les zones inondables par débordement où le risque est moins fort, le PPR prescrit des règles d'aménagement visant à diminuer les dégâts causés par les inondations sur les bâtis futurs (ou existants après approbation du PPR par arrêté préfectoral), ainsi qu'à limiter le risque d'aggravation des inondations.

Ce type de zone est classé en zone bleu foncé et bleu clair.

En résumé, le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de la vallée de l'Aa supérieure a donc été divisé en **quatre zones** :

- une **zone rouge** particulièrement exposée ou à préserver de toute urbanisation en vue de maintenir les champs d'expansion des crues,
- une **zone violette** exposée à des risques moindres sur l'emprise des activités dont la proximité à l'eau est indispensable, et où des aménagements contrôlés peuvent être envisagés sans aggraver les inondations en aval ou en amont, sous réserve de respecter les règles détaillées dans le règlement du PPR,
- une **zone bleu foncé** exposée à des risques moindres, et où une urbanisation contrôlée peut être envisagée sans aggraver les inondations en aval ou en amont, sous réserve de respecter les règles détaillées dans le règlement du PPR,
- une **zone bleu clair** exposée à des risques encore moindres, et où une urbanisation contrôlée peut être envisagée sans aggraver les inondations en aval ou en amont, sous réserve de respecter les règles détaillées dans le règlement du PPR.

Le règlement détaillé du PPR est présenté dans un document séparé.

4.2 Le risque d'inondation par ruissellement, dans le règlement du PPR

On distingue deux types de mesures spécifiques au risque lié au ruissellement :

- Des **dispositions obligatoires** applicables dans les zones directement soumises au ruissellement – **zones rouges** et **zones bleues**, qui ont été clairement identifiées et délimitées au cours de la présente étude.
- Des **recommandations** applicables aux zones d'influence des ruissellements (**périmètres fuschia**), ainsi qu'à leurs axes d'écoulement préférentiels (**flèches orange**) repérés sur les documents cartographiques du PPR.

4.3 Justification de certaines dispositions réglementaires du PPR inondation

Pourquoi interdire les sous-sols en zone inondable ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols peuvent être inondables par les remontées de nappe ou les eaux de ruissellement, avant même que le terrain ne soit inondé par débordement de rivière ou rupture de digue. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables, y sont souvent installés (congélateurs, chaudières...).

Leur submersion est la cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est destinée à éviter ces dommages et donc à diminuer la vulnérabilité des habitations.

Pourquoi les rez-de-chaussée des constructions en zone inondable doivent-ils être au-dessus des plus hautes eaux connues ?

Cette disposition permet, d'une part, de mettre facilement à l'abri les biens mobiliers, d'autre part, elle permet aux habitants de trouver refuge en cas d'inondation.

De plus, contrairement à une construction de plain-pied, une construction sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

Pourquoi fixer une emprise au sol maximum en zone inondable ?

Un des principes de la politique de l'État en matière de prévention des inondations est de considérer les effets cumulés de l'ensemble des constructions, installations, travaux,... susceptibles d'être autorisés, et non plus l'effet d'un projet déterminé qui, pris individuellement, est très souvent considéré comme négligeable. Réglementer la densité par l'emprise au sol est un des moyens permettant de prendre en compte le cumul à terme des effets :

- il faut qu'en période de crue l'eau puisse s'écouler et s'épandre sans que des obstacles créent des zones particulières de danger. Une densité trop forte de construction peut entraîner des "mises en charge" localisées, c'est-à-dire une différence de niveau entre l'eau freinée à l'amont par les constructions et l'eau s'étalant à l'aval,

- par ailleurs, le volume cumulé de l'ensemble des constructions admises constitue autant de volume soustrait aux champs d'expansion des crues. Plus la densité admise est forte, plus le volume soustrait est potentiellement important.

Pourquoi offrir des possibilités d'extension aux constructions qui existent dans les zones inondables, sauf les constructions les plus exposées ?

C'est une mesure qui permet une certaine "respiration" et qui tient compte du fait que de nombreuses personnes vivent déjà en zones inondables ou y travaillent.

Dans la mesure où il n'est pas pensable de vider les zones inondables de leurs habitants et de leurs activités, il faut leur permettre, d'une part, d'y rester dans de bonnes conditions de confort et de salubrité et, d'autre part, de s'adapter aux évolutions du mode de vie.

La possibilité d'extension limitée pour les entreprises dont la proximité à l'eau est indispensable permet de plus de se donner le temps pour trouver des alternatives peu évidentes au développement des communes touchées et des entreprises elles-mêmes. Ces dernières devraient dans le même temps étudier la diminution de leur vulnérabilité.

Pourquoi réglementer le stockage des substances et préparations dangereuses en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et dilution de ces produits dans les eaux de la crue. Les effets les plus probables et les plus inquiétants seraient une pollution durable de la nappe alluviale ainsi qu'une pollution des cours d'eau drainant les zones inondables.

Aléa

Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.). Il entre dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance.

Bassin versant

Espace géographique qui a pour axe le cours d'eau principal et pour limites une ligne de partage des eaux, généralement topographique, le séparant des bassins adjacents.

Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en oeuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12, sur le développement durable de l'espace rural.

Centennal

Une crue centennale est une crue qui a 1% de chance (1 « chance » sur 100) de se produire en 1 an. Elle a 26% de chance de se produire en 30 ans (1 « chance » sur 4) et 63% de chance (2 « chances » sur 3) de se produire en 100 ans. L'expérience montre que l'incidence des événements anciens n'est pas conservée dans la mémoire collective au-delà d'une cinquantaine d'années. Il convient de se rappeler que le concept de période de retour est issu d'un calcul de probabilités. Il est ainsi possible de ne pas observer de crue centennale pendant plusieurs siècles ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit.

Champs d'expansion des crues (ZEC)

Il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Il s'agit de zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières...

Champs d'inondation

Il s'agit de l'ensemble des sols inondés en lit majeur d'un cours d'eau pour un événement donné, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant. Il est ensuite divisé en Zones d'Expansion des Crues (ZEC) et zones urbanisées (dont zones d'activités).

Changement de destination

Changement d'usage d'un bien susceptible de modifier la nature d'un enjeu, le nombre de biens et de personnes exposés et / ou leur vulnérabilité.

Cote de référence du lieu

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale, ou bien aux niveaux d'eau maxima atteints lors de la crue historique du 1^{er} mars 2002 lorsque la surface effectivement inondée est supérieure à la surface inondable en crue centennale modélisée.

Crués

Une crue est une période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

Dent creuse

Espace libre entre deux bâtiments susceptible de permettre la construction du front bâti.

Enjeux

En matière de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par un phénomène. Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Lors de l'élaboration d'un projet de PPR, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

Extension

Sur une parcelle déjà construite, ajout de SHON, jouxtant ou non les constructions existantes.

Exutoire

Point le plus en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin

Gestion de crise

Lorsqu'un événement supérieur au centennal survient, il va submerger les ouvrages de protection, et aller au-delà des zones de prévention : seule la gestion de crise permet alors une atténuation des conséquences. Celle-ci est composée de deux volets qui sont la préparation de l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Les Plans Particuliers d'Intervention, Plans d'Urgence et Plans ORSEC organisent l'intervention des secours. L'étude de terrain réalisée lors de la définition des enjeux dans le PPR aide à l'élaboration de ces plans d'intervention par le repérage des éléments stratégiques pour la gestion de crise.

Inondations

Il y a inondation lorsque le cours d'eau quitte son chenal bien marqué le plus profond, généralement appelé lit mineur, pour se répandre dans son lit majeur.

Laminage

Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et également de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.

Lits

Les lits mineur, moyen et majeur définissent ensemble la plaine alluviale fonctionnelle (zone inondable, active de nos jours sur le plan hydraulique), délimitée par les terrasses alluviales (= anciens lits majeurs, non fonctionnels, souvent emboîtés, produits par des cycles climatiques ne correspondant plus aux conditions actuelles).

Le lit mineur correspond à l'écoulement ordinaire, hors période de crue. Le lit moyen, espace inondé par les crues fréquentes (période de retour de 1 à 10 ou 15 ans), est identifiable surtout dans les régions méditerranéennes. Le lit majeur correspond au champ d'inondation des crues rares (périodes de retour entre 10 et 100 ans) et exceptionnelles. Il équivaut, sauf exceptions, à l'enveloppe de toutes les crues qui peuvent se produire.

Modélisation

Quantification et spatialisation d'une crue pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques.

NGF

Nivellement Général de la France (altitude orthométrique de référence).

Ouvrage de protection

Les digues et ouvrages hydrauliques sont généralement considérés comme transparents lors de la définition des enjeux, car leur situation diffère en terme d'état, d'entretien, et d'événement de référence.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles. Il correspond aux composantes de la prévention et d'information de la gestion des risques. En aucun cas il ne constitue un programme de travaux, ni une organisation de gestion de crise (Néanmoins, il permet d'identifier les enjeux les plus exposés, ainsi que les structures relatives à la gestion de crise, touchées par l'aléa).

Prévention

Consiste à ne plus ajouter de nouveaux enjeux vulnérables à des biens actuellement exposés à l'aléa, et à soustraire progressivement les enjeux à l'aléa.

Protection

Lorsque les aléas sont de faible importance, il est possible de s'en protéger, par la réalisation d'ouvrages tels que les digues, les bassins de rétention, déversoirs, casiers... Cette politique, limitée par son coût et par l'étendue du territoire à traiter, ne sera mise en place que pour des enjeux déjà exposés et réellement importants, afin d'améliorer leur situation. Il est à noter que ces travaux n'annulent pas le risque, puisque pour des aléas plus importants, ces ouvrages ne suffisent plus (ils ont par définition une limite de fonctionnement).

Remblai

Les remblais ont pour effet de diminuer la capacité de stockage d'eau. Ils sont en principe interdits, sauf s'ils sont indispensables à la mise en sécurité du projet. Le remblaiement d'un terrain à un niveau supérieur à la cote de crue ne pourra aboutir à une autorisation d'aménager.

Revanche

La revanche correspond à la marge de sécurité prise en compte au-delà de la cote de la crue centennale. La revanche prend en compte l'incertitude qui pèse sur l'aléa calculé, la vitesse de montée de crue, ainsi que la morphologie et la spécificité du terrain.

Risque

Le risque est la combinaison d'un aléa (événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et / ou à l'environnement) et d'un enjeu (personnes, biens ou environnement) susceptible de subir des dommages et des préjudices. Un événement grave observé en un lieu désert n'est donc pas un risque important, mais un événement moyennement grave survenant dans une zone à forte présence humaine représente un risque non négligeable. Le risque est majeur lorsque aléas et enjeux sont forts, qu'il est susceptible de dépasser les moyens de réaction des services de secours et / ou que ses conséquences sur le tissu socio-économique sont de nature à affecter durablement la zone touchée. Il est caractérisé par des conséquences très importantes et une faible fréquence.

Ruissellement

Circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur les terrains ayant une topographie homogène, et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques.

S.H.O.B

Se définit dans le code de l'urbanisme comme la somme des surfaces de planchers de chaque niveau de construction, utilisées ou non (combles, terrasses, toitures...), y compris les loggias, balcons, etc., mesurés à l'extérieur des murs, et quelle qu'en soit l'épaisseur.

S.H.O.N

Se calcule à partir de la S.H.O.B. Il faut déduire les surfaces non habitables (sous-sols et combles non aménagés, certaines surfaces extérieures, stationnements, bâtiments agricoles) et les surfaces utilisées pour l'isolation de l'habitat.

Transparence hydraulique

Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage. Pour être conservée, la transparence hydraulique suppose de préserver absolument les zones d'écoulement préférentiel des eaux.

Unité Foncière

Îlot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

6 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement, 1999. *Plans de prévention des risques naturels (PPR), risques d'inondation, guide méthodologique.*
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, 2001. *Etude du fonctionnement hydraulique de l'Aa supérieure*, BCEOM.
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, 2001. *Guide des recommandations pour la gestion des écoulements sur le bassin versant de l'Aa*, ISL / Xavière Hardy / Aqualis.
- Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais – DIREN 59/62, 2000. *Etude hydraulique de l'Aa supérieure*, BET SOGETI.
- Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais – DIREN 59/62. *Atlas des Zones Inondables de la Vallée de l'Aa supérieure.*

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Les éléments du contexte juridique des P.P.R.
- ANNEXE 2 : La procédure
- ANNEXE 3 : Contenu du P.P.R.

ANNEXE 1 : LES ÉLÉMENTS DU CONTEXTE JURIDIQUE DES P.P.R.

ELEMENTS DU CONTEXTE JURIDIQUE DES PPR (Liste non exhaustive).

- ❑ La Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- ❑ La loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- ❑ Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- ❑ La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite " Loi sur l'eau ".
- ❑ La circulaire du 9 novembre 1992 (ENV.) relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- ❑ Le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.
- ❑ Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ❑ Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ❑ La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- ❑ La circulaire du 2 février 1994 relative aux mesures conservatoires en matière de projet de construction dans les zones soumises à des inondations.
- ❑ La circulaire du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation.
- ❑ La circulaire du 15 septembre 1994 relative à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- ❑ La circulaire n°94-81 du 24 octobre 1994 relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières. Appel au contrat de rivière.
- ❑ La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ❑ La circulaire n°95-38 du 6 mai 1995 relative aux dispositions concernant les plans simples de gestion des cours d'eau non domaniaux (application de l'article 23-XI de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement).
- ❑ Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- ❑ La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- ❑ Le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- ❑ La circulaire de /SDMAP/n°96-1022 du 13 juin 1996 relative à l'exécution de travaux sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau. Application de l'article L. 232-3 du Code rural.
- ❑ La circulaire du 25 novembre 1997, relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.
- ❑ Le décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- La Circulaire interministérielle du 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
 - La Circulaire du MEDD du 1^{er} octobre 2002 concernant les plans de prévention des inondations.
 - La Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
 - La Circulaire interministérielle du 6 août 2003 sur l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique.
 - L'arrêté du 10 septembre 2003 relatif à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, modifiant l'article A.125-3 du code des assurances
 - La Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
 - Le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
 - Le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
-
- Le code de l'environnement
 - Le code général des collectivités territoriales.
 - Le code de l'urbanisme.
 - Le code de la construction et de l'habitation.
 - Le code des assurances.

ANNEXE 2 : LA PROCÉDURE

LA PROCEDURE

Celle-ci se déroule en plusieurs séquences ordonnées de la manière suivante :

Prescription du PPR

Cette prescription incombe au(x) Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s).

Celle-ci précise :

- Le risque concerné,
- Le périmètre qui définit la zone sur laquelle porte le PPR (ceci ne signifie en aucun cas qu'en dehors de ce périmètre le risque soit nul).

A ce titre, le Ministère de l'Environnement préconise que soit privilégiée la notion de " bassin de risque " c'est à dire une unité hydrographique pouvant transcender les limites administratives (communes, départements, régions...).

Élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques

Cette phase consiste à élaborer le document (phase d'études).

OPTION : En cas d'urgence, possibilité d'application par anticipation du projet de Plan de Prévention des Risques

Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Maires des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Ceux-ci disposent d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, le(s) Préfet(s) rend(ent) opposables les dispositions du projet de P.P.R. éventuellement modifiées, qui sont tenues à la disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans le délai de trois ans.

Consultations

Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Il est également soumis à l'avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie du bien, et :

- si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, il est soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales (+ consultation des services départementaux d'incendie et de secours) ;

- si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, il est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière .

Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le(s) Préfet(s) à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Consultation des Maires

Les Maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire -enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux .

❑ Approbation préfectorale

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté(s) préfectoral(aux).

Le plan approuvé est alors tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

❑ Après l'approbation

Le P.P.R. approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique annexée aux P.L.U. des communes concernées (article L126.1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, la loi n°95-101 du 2 février 1995 précise que :

“ art. 40-5 – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. ”

❑ Publicité réglementaire

Les arrêtés préfectoraux font l'objet de mesures de publicité et d'affichage. L'arrêté d'approbation ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité.

❑ Modifications ou révisions

La modification du P.P.R. est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Toutefois , lorsque la modification n'est que partielle , les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées sont applicables .

ANNEXE 3 : CONTENU DU P.P.R.

CONTENU DU PPR

Le contenu du PPR est déterminé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Le projet de plan comprend (art. 3 du décret) :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 2 juillet 1987 susvisée,

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Par ailleurs, les articles 4 et 5 précisent que :

Art. 4. – En application de 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, abrogée par l'article 102 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours,
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements, la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 – En application du 4° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, abrogée par l'article 102 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.